



Le 22 janvier 2026

Convocation au Conseil Municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six.

Le Maire,
Yves Delot

ORDRE DU JOUR

1.	Approbation du compte rendu du 20 novembre 2025	2
2.	information de M le maire.....	2
3.	Adoption RPQS Eau Potable 2024	3
4.	Adoption RPQS assainissement collectif 2024	4
5.	Domany's Avis sur cession appart. 2 rue Claude Simonnot.....	5
6.	Domany's Avis sur cession logement 15 rue Fg St-Martin	5
7.	Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget.....	6
8.	Acceptation d'une indemnisation.....	8
9.	Création d'un emploi permanent à la Police Municipale.....	9
10.	Mise à jour du tableau des effectifs	10
11.	Mise en place des indemnités de manquement de fonds pour le personnel régisseur	11
12.	Convention d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.....	14
13.	Mise en place et indemnisation des astreintes.....	16
14.	Admission des familles au Pôle Petite Enfance	20
15.	Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire	22
16.	Questions diverses.....	27



Le 29 janvier 2026 à 19 h 00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 22 janvier 2026 dans les formes et délais prévus au Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELOT, M. MAILLARD Mme SCHWENTER, M. PARIGOT, Mme SEUVRE, Mme WILLEMS, Mme DELOT, M. BILLET, Mme COUDERT, M. LEFEVRE, Mme GROETZINGER, M. LECOMPTE, M. GORNEAU, Mme ETIENNE, M. SERRE, M. DELECOLLE, M. PERREIRA-GONCALVES.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. BIOT pouvoir à M. PARIGOT, Mme ROUSSEAU pouvoir à Mme SEUVRE, M. TIRARD pouvoir à Mme SCHWENTER.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme GRUET, M. CAMPOS, M. LANGLOIS, Mme LANGLOIS-LENTI, Mme BIOT-FLORIMOND.

Mme SCHWENTER et M. SERRE ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.



M. LE MAIRE : Bonsoir à tous. Il s'agit de notre avant-dernier conseil. Le quorum est atteint, je peux donc ouvrir la séance.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 20 NOVEMBRE 2025

M. LE MAIRE : Avez-vous des observations concernant ce compte rendu ?

Le compte rendu du conseil du 20 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2. INFORMATION DE M. LE MAIRE

- Prochain conseil municipal : 26 février 2026
- Élections municipales 1^{er} tour : 15 mars 2026

M. Daniel MAILLARD : Les bureaux sont complets. En revanche, il manque des scrutateurs pour le dépouillement.

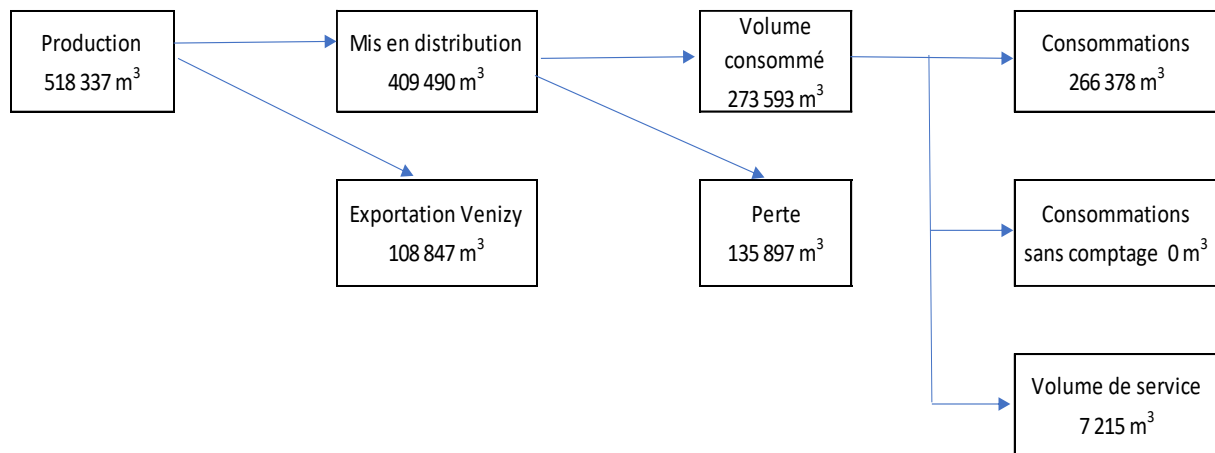
Mme Cilia BOUZOUNIE : Le dépôt des listes est possible jusqu'au 26 février 2026. Le 2 mars aura lieu le début de la campagne des élections municipales.

- Installation du conseil municipal (si 1 seul tour) : samedi 21 mars à 10 h 00
- Élections municipales 2^e tour (si plus de 2 listes) : 22 mars 2026
- Installation du conseil municipal (si 2 seul tour) : samedi 28 mars à 10 h 00

3. ADOPTION RPQS EAU POTABLE 2024

M. LE MAIRE : Il vous est proposé d'adopter le rapport sur l'eau 2024 qui résume :

- Nombre d'abonnés : 2 122
- Densité : 28,29 abonnés par km de réseau
- Moyenne d'habitant par abonné : 1,99
- Consommation moyenne par abonné : 125,53 m³
- Volume d'eau prélevé sur l'année : Les Fourneaux 270 680 m³
- Le Ruet 209 470 m³



Les investissements réalisés (compteurs neufs, compteurs inter réseau etc.) nous ont permis de régler 14 % de fuites, et ce, en quelques mois.

2026/001- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;
Vu le projet annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable annexé à la présente proposition ;*

Le présent rapport vise à informer les usagers du service d'eau potable de la commune de Saint-Florentin de données essentielles concernant la consommation, la tarification ou encore la qualité de l'eau potable sur la commune.

*Considérant que le RPQS évoqué supra doit être présenté à la présente assemblée ;
Considérant que le présent rapport est public, et participe à la bonne information des usagers du service public d'eau potable ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le présent rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution et à la diffusion aux différentes entités concernées de la présente délibération.

4. ADOPTION RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

M. LE MAIRE : Il vous est proposé d'adopter le rapport sur l'eau 2024 qui résume :

- Nombre d'abonnés : 1800
- Densité : 61,79 abonnés par km de réseau
- Moyenne d'habitant par abonné : 2,05
- Réseau unitaire : 11,39 Kms ; Réseau séparatif : 22,42 Kms
- Capacité nominale de la station : 7 500 habitants
- Boues évacuées : 65,6 tMES

Montant de la facture pour 120 m³ : 411,14 € TTC.

Il convient de poursuivre le travail déjà engagé sur la réduction des réseaux unitaires au profit des réseaux séparatifs.

2026/002- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;
Vu le projet annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif annexé à la présente proposition ;*

Le présent rapport vise à informer les usagers du service d'assainissement collectif de la commune de Saint-Florentin de données essentielles concernant la tarification ou la réglementation de l'assainissement collectif sur la commune.

*Considérant que le RPQS évoqué supra doit être présenté à la présente assemblée ;
Considérant que le présent rapport est public, et participe à la bonne information des usagers du service public d'assainissement collectif ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le présent rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution et à la diffusion aux différentes entités concernées de la présente délibération.



5. DOMANYS AVIS SUR CESSION APPART. 2 RUE CLAUDE SIMONNOT

M. LE MAIRE : Afin d'effectuer cette vente d'un montant de 35 700 €, Domanys doit obtenir l'avis favorable du Conseil Municipal.

2026/003- AVIS SUR CESSION – VENTE D'UN APPARTEMENT PAR DOMANYS SITUE N° 2 RUE CLAUDE SIMONNOT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.443-7 ;*

La société DOMANYS souhaite vendre un appartement vacant, situé n°2 rue Claude Simonnot pour un montant de 35 700 €.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis de la présente assemblée est nécessaire à l'accomplissement de cette vente.

Considérant que la société DOMANYS souhaite vendre un bien à usage d'habitation situé sur la commune de Saint-Florentin ;

Considérant que les dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation rendent nécessaire l'avis du Conseil Municipal de Saint-Florentin pour la poursuite de cette vente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● **DONNE** un avis favorable pour cette vente.

6. DOMANYS AVIS SUR CESSION LOGEMENT 15 RUE FG SAINT-MARTIN

M. LE MAIRE : Afin d'effectuer cette vente d'un montant de 59 900 €, Domanys doit obtenir l'avis favorable du Conseil Municipal.

2026/004- AVIS SUR CESSION – VENTE D'UN LOGEMENT PAR DOMANYS SITUE N° 15 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.443-7 ;*

La société DOMANYS souhaite vendre un logement vacant, situé n°15 rue du Faubourg Saint-Martin pour un montant de 59 900 €.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis de la présente assemblée est nécessaire à l'accomplissement de cette vente.

Considérant que la société DOMANYS souhaite vendre un bien à usage d'habitation situé sur la commune de Saint-Florentin ;



Considérant que les dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation rendent nécessaire l'avis du Conseil Municipal de Saint-Florentin pour la poursuite de cette vente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● **DONNE** un avis favorable pour cette vente.

7. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. LE MAIRE : Pour ne pas ralentir nos investissements avant le vote du budget définitif, il convient de voter la possibilité d'engager des nouveaux investissements à hauteur de 25 % des sommes attribuées sur le précédent budget.

2026/2026 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1

Selon les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section « fonctionnement », dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Aussi, préalablement au vote du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager et mandater les dépenses d'équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N-1.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas pour autant que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services de la municipalité, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager et mandater les dépenses d'équipement comme suit :

Considérant le bon de commande annexé à la présente proposition ;
 Considérant la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement des services de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● **AUTORISE** le Maire ou son remplaçant à engager et mandater les dépenses d'équipement sur l'exercice 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits reportés ci-dessous, et ce avant le vote du budget primitif 2026 :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
20 – Immobilisations incorporelles	33 490,00 €	8 300,00 €
21- Immobilisations corporelles	600 609,00 €	150 000,00 €
23 – Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
Crédits individualisés en opération :		
Opération n° 164 - Église	1 645 060,00 €	100 000,00 €
Opération n° 269 – Éclairage Public	25 000,00 €	6 250,00 €
Opération n° 264 - Musée	6 020,00 €	1 505,00 €
Opération n° 284 – Voirie	639 787,00 €	100 000,00 €
Opération n° 292 – Hôtel de Ville	7 240,00 €	1 810,00 €
Opération n° 293 – Centre Administratif	792 384,00 €	150 000,00 €
Opération n° 303 – Salle Daullé	3 000,00 €	750,00 €
Opération n° 309 – École mat. AF	110 000,00 €	20 000,00 €
Opération n° 311 – École prim. Pez.	67 500,00 €	20 000,00 €
Opération n° 345 - Stade	1 803 916,00 €	100 000,00 €
Opération n° 365 - Halle	1 308 400,00 €	100 000,00 €
Opération n° 373 – Jardins Publics	393 041,00 €	20 000,00 €
Opération n° 387 - PPE	11 234,00 €	2 800,00 €

● **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses ainsi autorisées au budget primitif 2026.

8. ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION

M. LE MAIRE : Le 15 juillet 2024, un ordinateur a été volé à la bibliothèque municipale. Nous avons porté plainte et les auteurs ont été identifiés.

Aujourd'hui, deux chèques de 333,45 € seront émis par les intéressés, afin de réparer leur faute au titre de l'article 41-1 du code de Procédure Pénale. Il convient d'accepter cette indemnisation, valant réparation partielle du préjudice subi.

C'est l'objet de cette délibération.

2026/006 - ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article 311-1 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment son article 41-1 ;

Le 15 juillet 2024, un ordinateur portable mis à la disposition du public à la bibliothèque municipale de Saint-Florentin a été dérobé.

Dès constatation des faits, une plainte a été déposée.

Aujourd'hui et après enquête par les services de gendarmerie, deux auteurs ont été identifiés. Une médiation par la gendarmerie a été organisée et il a été proposé aux coupables de rembourser chacun la moitié du dommage au plus tard le 31/03/2026.

L'un des auteurs identifiés souhaite, conformément aux dispositions de l'article 41-1 du Code de Procédure Pénale, réparer sa faute par l'émission d'un chèque à l'ordre de la commune de Saint-Florentin.

Le montant de cette somme, de 333,45 euros, correspond à la réparation partielle du préjudice subi par la commune.

Considérant que la commune de Saint-Florentin a subi un préjudice matériel direct et certain par ce vol ;

Considérant que la somme proposée correspond à la réparation partielle de ce préjudice et ne constitue pas une libéralité ;

Considérant que l'acceptation de cette indemnisation est conforme à l'intérêt communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● **ACCEPTE** la perception du chèque émis par l'auteur des faits, d'un montant de 333,45 euros, en réparation du préjudice matériel subi par la commune de Saint-Florentin,

● **PRÉCISE** que cette somme est perçue uniquement au titre de la réparation de ce préjudice matériel,

● **DIT** que cette somme sera inscrite au budget communal en recette exceptionnelle,

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

9. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A LA POLICE MUNICIPALE

M. LE MAIRE : Ce poste a pour but d'accueillir du public, rédiger l'ensemble des rapports et autres autorisations de Police, et de façon plus générale de s'occuper de la partie administrative du service.

2026/007 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ACCUEIL ET SECRETARIAT – POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le tableau des emplois et effectifs de la collectivité ;

Vu le budget ;

Conformément à l'article L.313-1 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En l'espèce, l'accueil en police municipale désigne l'ensemble des dispositifs et services mis en place par une commune pour recevoir, informer et orienter le public en matière de sécurité et de tranquillité publique.

Celui-ci joue en conséquence un rôle crucial en tant que point de contact direct entre les citoyens et les services de sécurité municipaux. Il permet de recueillir les plaintes, signalements et demandes d'information des administrés, contribuant ainsi à renforcer le lien de confiance entre la population et les autorités locales.

L'accueil participe également à la coordination avec d'autres services municipaux pour une gestion efficace des problématiques locales de sécurité.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent d'agent d'accueil et de secrétariat de police municipale, à temps complet.

Cet emploi est ouvert dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C), relevant du grade d'adjoint administratif de 2^e classe / adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

L'agent recruté sera chargé notamment :

- De l'accueil physique et téléphonique du public de la police municipale,*
- Du secrétariat administratif du service (courriers, rapports, gestion des rendez-vous, etc.),*
- De l'appui administratif aux agents de police municipale,*
- De la gestion et de l'archivage des documents administratifs,*
- De toute autre mission administrative nécessaire au bon fonctionnement du service.*

Considérant la nécessité d'assurer un accueil du public de qualité, ainsi qu'un secrétariat administratif efficace au sein du service de la police municipale ;

Considérant l'augmentation des missions administratives liées au fonctionnement du service de police municipale ;

Considérant qu'il convient, afin de répondre à ces besoins, de créer un emploi permanent dédié à ces fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● **ACCEPTE** la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil et de secrétariat de la police municipale, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2026,

● **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,

● **ACTUALISE** le tableau des emplois et effectifs de la collectivité en conséquence,

● **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

10. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. LE MAIRE : Il s'agit de valider le tableau en annexe dans vos documents.

Mme Cillia BOUZONIE : Le tableau des effectifs n'est pas l'organigramme de la mairie. Cependant, ce tableau est obligatoire et permet au centre de gestion d'avoir une vue sur les effectifs actuels ainsi que les postes ouverts. En revanche, un poste ouvert n'est pas forcément pourvu. Une marge est nécessaire entre les postes pourvus et les postes figurant dans le tableau des effectifs pour d'éventuels recrutements.

M. Jean-Michel SERRE : Les agents partis en retraite sont-ils remplacés ?

M. LE MAIRE : Non, mais j'en profite pour procéder à des réorganisations de service en redistribuant les tâches.

2026/008 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération en date du 9 octobre 2015 fixant le tableau des effectifs ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération en date du 25 septembre 2025 par le conseil municipal ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 janvier 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que :

- Le tableau des effectifs est étroitement lié au budget, puisqu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas. Il est ensuite modifié en cours d'exercice à chaque fois qu'un emploi est créé, modifié ou supprimé par l'assemblée.

- Le tableau des effectifs est annexé au budget et fait l'objet d'un contrôle de légalité lors de son adoption, ainsi que lors du vote de chaque délibération modificative.

Considérant que pour faire suite à la réorganisation des services, aux motifs budgétaires, aux considérations liées aux nécessités du service et départs de personnel au cours des années 2025 et 2026, il appartient à l'organe délibérant de fixer, l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant les différentes créations, suppressions ou modifications d'emplois intervenues au cours des années 2025 et 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● *ADOpte* la modification du tableau des emplois ainsi proposés, à compter du 1^{er} février 2026.

11. MISE EN PLACE DES INDEMNITES DE MANIEMENT DE FONDS POUR LE PERSONNEL REGISSEUR

M. LE MAIRE : Les rémunérations de ces responsabilités sont variables en fonction des montants des recettes manipulées (espèces, chèques, cartes bleues).

Le montant de l'indemnisation annuelle varie entre 110 € et 820 €.

Actuellement, 7 régisseurs sont concernés par ces indemnités.

Mme Cillia BOUZONIE : Cette indemnité était intitulée « indemnité de régie ». Or, l'État en a modifié l'intitulé en « maniement de fonds », il convient de passer à nouveau la délibération. Le montant reste identique. Cependant, il est possible, dorénavant, pour le régisseur ayant plusieurs régies de percevoir plusieurs indemnités.

2026/009 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 janvier 2026 ;

L'indemnité de maniement de fonds, remplaçant l'ancienne indemnité de régie, est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est établi en fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministère en charge du budget.

L'arrêté en question est celui du 28 mai 1993 modifié par arrêté en date du 03 septembre 2001 et relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

// Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement, de façon très régulière, le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement en décembre.

Si aucun montant n'est encaissé par le régisseur, il n'y a pas lieu de verser l'indemnité.

II/ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III/ Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le principe de l'attribution de cette indemnité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTAURE** l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés, dans le respect des dispositions évoquées supra,
- **PRÉVOIT ET INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

12. CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES PROPOSEES PAR LE CDG 89

M. LE MAIRE : Vous avez reçu dans les documents pour ce Conseil deux documents du CDG 89, à savoir :

- La grille tarifaire des missions proposées
- Les missions complémentaires possibles

2026/010 - CONVENTION CADRE D'ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES PROPOSEES PAR LE CDG89

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-1 à L.452-48 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG 89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89, ainsi que la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG 89 à compter du 01/01/2026 ;

Vu la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de Gestion de l'Yonne ;

Vu le règlement de prestation relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique annexé à la convention cadre ;

Vu la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre ;

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit, aux articles L.452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées de leur département.

En raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique et dans une démarche de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

*L'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre **aucun coût supplémentaire pour les collectivités**, sauf dans la mesure où celles-ci solliciteraient l'utilisation de l'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG 89.*

Considérant que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée aux prestations complémentaires décrites supra au moyen d'une « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires » proposées par le CDG 89 ;

Considérant que le recours à ces services et missions complémentaires à tarification spécifique demeure optionnel ;

Considérant que les conventions désormais couvertes par cette convention-cadre et actuellement en vigueur seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention-cadre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que tout document y afférant,

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, en cas de nécessité de service, à la convention-cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposée par le CDG 89,

● **DIT** que les crédits nécessaires, liés aux missions et accompagnements prévus par la convention-cadre unique du CDG 89, seront autorisés après avoir été inscrits au budget.

13. MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

M. LE MAIRE : Pour assurer les services à la population, diverses astreintes doivent être nommées et rémunérées :

- Astreinte d'exploitation
- Astreinte de sécurité
- Astreinte de décision

Le Conseil doit ainsi décider de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de sécurité.

Les tarifs sont énumérés dans vos pochettes. Ces sommes sont contractuelles, il convient de les valider.

2026/011 - MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.714-4 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale du 19 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires, et notamment les dispositions relatives à la filière technique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur, et notamment les dispositions relatives aux autres filières ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 janvier 2026 ;

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de

demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour rappel, trois catégories d'astreinte sont reconnues :

- **L'astreinte d'exploitation** – Situation des agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais,
- **L'astreinte de sécurité** – Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise, ou de pré-crise),
- **L'astreinte de décision** – Situation des agents d'encadrement pouvant être directement joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il est donc proposé à la présente assemblée de mettre en place des périodes **d'astreinte d'exploitation et de sécurité**, afin d'être en mesure d'intervenir dans les cas :

- D'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation...)
- De dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements, ou sur l'ensemble du territoire communal,
- De réquisition de la police municipale sur demande de la gendarmerie et/ou du Maire,
- De déclenchement d'alerte dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète, ou en cas d'alerte météorologique sur quelques jours, et toute l'année.

Les agents seront prévenus de leur mise en astreinte d'exploitation au moins 30 jours avant le début de l'astreinte.

Le calendrier des astreintes sera transmis aux agents par leur responsable de service.

I/ Les emplois concernés sont :

Les emplois relevant de la filière technique avec le grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2^e classe et 1^{re} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principale et technicien.

ET

Les emplois ne relevant pas de la filière technique, avec le grade de brigadier, brigadier-chef principal et chef de la police municipale.

Afin de pouvoir contacter l'agent, un téléphone portable est mis à sa disposition.

II/ Modalités de compensation des astreintes et des interventions

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour les agents relevant de la filière technique et/ou au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

a) Toutes filières (SAUF filière technique) :

- Semaine complète : 156.95 € ;
- Du lundi matin au vendredi soir : 48.02 € ;
- Une nuit de semaine : 10.55 € ;
- Du vendredi soir au lundi matin : 114.74 € ;
- Samedi : 36.59 € ;
- Dimanche ou jour férié : 45.55 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps de repos dans les conditions suivantes :

- Une semaine d'astreinte complète : une journée et demie ;
- Une astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée ;
- Un jour de week-end ou férié : une demi-journée ;
- Une nuit de week-end ou férié : une demi-journée ;
- Une nuit de semaine : deux heures ;
- Une astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée.

b) Filière technique :

Pour l'astreinte d'exploitation (situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir) :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 € ;
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à
10 heures : 8,60 € ;
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 € ;
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 € ;
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

Pour l'astreinte de sécurité : (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 € ;
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à
10 heures : 8,08 € ;
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 € ;
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 € ;
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Les astreintes de la filière technique seront donc systématiquement indemnisées.

III/ Déclenchement de l'astreinte

L'intervention de l'agent sera déclenchée par le chef de service ou le Maire, qui le contactera par téléphone.

IV/ Intervention filière technique

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés.

Ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux.

Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- Samedi : +25 %
- Repos imposé par la collectivité : +25 %
- Nuit : +50 %
- Dimanche et jour férié : + 100 %

VI/ En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront :

- Jour de semaine : 16,80 € de l'heure ;
- Nuit : 25,20 € de l'heure ;
- Samedi : 21 € de l'heure ;
- Dimanche et jour férié : 33,60 € de l'heure.

VII/ Agents concernés par l'astreinte et l'intervention :

Ces périodes d'astreinte et d'intervention pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

*Considérant la nécessité maintenir la continuité de l'exercice du service public ;
Considérant en conséquence la nécessité de mettre en place et de réglementer les périodes d'astreinte ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le recours au régime des astreintes et des interventions pendant ces dernières, selon les modalités décrites supra,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Mme Cillia BOUZONIE : Quelques précisions concernant les astreintes. S'agissant du montant indiqué (150 €/semaine), il faut comprendre ce montant à la semaine et non à l'heure. Exemple : le montant d'une astreinte de nuit s'élève à 10 € la nuit et non 10 € de l'heure. L'agent d'astreinte la nuit reçoit 10 € (la nuit) + un forfait de 25 €/heure. Il s'agit d'un forfait et non d'un montant en fonction du grade de l'agent d'astreinte.

14.ADMISSION DES FAMILLES AU POLE PETITE ENFANCE

Mme Marie-Claude SCHWENTER : Nous avons participé à la commission d'attribution qui a eu lieu le 14 janvier 2026. 4 dossiers ont été examinés :

- 3 dossiers de bébés en accueil régulier ont été admis pour une entrée en janvier 2026 ;
- 1 dossier de moyen en accueil régulier a été admis pour une entrée en janvier 2026.

Mme STERN, directrice de la crèche, a, par ailleurs informé, que la famille Auger dont le dossier avait été validé lors de la commission du 28 octobre 2025 ne donnera finalement pas suite et ne viendra pas à la crèche.

À ce jour, les places disponibles sont les suivantes :

- 1 place disponible sur quatre jours
- 3 places disponibles en accueil occasionnel, uniquement sur les mercredis.

S'agissant des travaux et aménagements :

- La vitrophanie a été installée à l'entrée de la crèche. Cet aménagement est positif, car il permet désormais de préserver la confidentialité et la sécurité visuelle des enfants qui ne sont plus visibles depuis l'extérieur.
- Mme EL MADKOUK interroge sur l'avancée de la pose de la clôture extérieure. Mme STERN indique qu'elle doit relancer le devis, aucun devis n'ayant encore été validé à ce jour par la Maison Bleue.

Concernant l'équipe pédagogique et son organisation :

- Une nouvelle professionnelle EAJE devrait prendre son poste à compter du 15 février.
- L'équipe a connu de nombreux arrêts maladie ces dernières semaines. À la date de la commission 4 arrêts maladie étaient toujours en cours et ont nécessité le recrutement en urgence de professionnels remplaçants.
- Concernant l'agent d'entretien, Cécilia, la directrice a mis fin à sa période d'essai.
- Une nouvelle professionnelle, Mme ROVETTO Laetitia a été recrutée pour la remplacer. Elle interviendra à hauteur de 25 % de son temps auprès des enfants et 75 % sur des missions d'entretien.

En ce qui concerne l'entretien des locaux,

- L'espace d'entrée de la crèche, notamment l'espace Snoezelen sera remis en forme ;
- Une visite des toilettes attenantes à cet espace a été réalisée. Le stockage dans ces sanitaires est beaucoup trop important ;
- Il est nécessaire de désencombrer le hall d'entrée, afin de rendre ces sanitaires accessibles, notamment pour les parents en cas de besoin ;
- À ce jour, ces sanitaires ne sont pas utilisés en raison du stockage présent dans ces espaces.

M. LE MAIRE : Une nouvelle directrice a été nommée, très compétente, cependant, elle manque de souplesse vis-à-vis du personnel. Nous sommes intervenus et avons demandé que des mesures soient prises pour qu'un minimum de convivialité soit assuré vis-à-vis de l'équipe.

2026/012 - ADMISSION DES FAMILLES AU POLE PETITE ENFANCE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1 et suivants
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2011 instaurant les modalités d'inscription des familles au Pôle Petite Enfance ;
Vu le compte rendu de la Commission d'Admissibilité en date du 14 janvier 2026 ;*

Conformément à la procédure d'admission des familles au Pôle Petite Enfance, la Commission d'Admissibilité s'est réunie le 14 janvier 2026, afin d'examiner les nouvelles demandes.

Ses propositions d'admission sont soumises au Conseil Municipal pour avis, avant décision du Maire.

Considérant que l'évaluation des admissions doit être présentée au Conseil Municipal pour avis, après passage en commission d'admissibilité ;

Considérant l'avis favorable donné lors de la Commission d'Admissibilité du 14 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

● ***SUIT*** l'avis favorable de la Commission d'Admissibilité,

● ***APPROUVE*** l'admission de trois enfants chez les bébés, et d'un enfant chez les moyens.

15. PRESENTATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Les principales mesures du projet de budget 2026

- Déficit prévisionnel : - 4,7 % du PIB
- L'effort demandé aux collectivités 5 Md€ contesté par l'association des maires qui estime la ponction à 8 Md€
- Gel de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)
- Les communes et les EPCI vont voir diminuer leur attribution de Dotation Forfaitaire et la Dotation de Solidarité Rurale
- Minoration des variables d'ajustement (DCRTP), dotation versée par l'État depuis 2011 pour compenser l'écart des ressources financières perçues préalablement à la réforme de 2010 (suppression de la Taxe Professionnelle et réallocation des parts régionales du foncier bâti et non bâti)
- Projet de baisse des valeurs locatives industrielles de 25 % !!!
- Réforme de FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI – Plus de FCTVA pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics et des dépenses de voirie. Enfin, versement du FC TVA l'année suivante et plus l'année n pour les EPCI
- Gel des fractions de TVA. Il s'agit de ne plus bénéficier de la dynamique nationale de la TVA, mais simplement du taux d'inflation.

Conclusion

Il semble que les efforts prévus demandés aux collectivités devraient être plus légers.

Le FCTVA conserverait les règles actuelles

La fusion des dotations DETR, DSIL, Fonds verts est reportée.

Evolution de la Fiscalité locale directe

	2022	2023	2024	2025	2026
Taxe d'habitation	111 681 €	142 103 €	104 903 €	77 985 €	78 733 €
Taxe habitation, logt vacants	21 314 €	43 917 €	60 022 €	44 677 €	45 061 €
Taxe foncière	2 510 122 €	2 652 509 €	2 726 470 €	2 765 434 €	2 789 516 €
Coef. Correcteur	-574 260 €	-608 193 €	-624 917 €	-634 503 €	-639 960 €
Taxe foncière non bâtie	70 532 €	75 167 €	78 087 €	70 258 €	70 862 €
Taxe additionnelle FNB	4 841 €	4 827 €	4 942 €	4 964 €	5 006 €
Cotis. foncière des entreprises (CFE)	642 316 €	683 157 €	740 386 €	677 774 €	683 602 €
TOTAL	2 786 546 €	2 993 487 €	3 089 893 €	3 006 589 €	3 032 820 €

Evolution de la population Florentinoise

	1990	2010	2023	2025	2026
Nombre d'habitants	6 587	5 089	4 266	4 287	4 217

L'exécution budgétaire 2025

Toujours réalisée dans le souci de faire des économies au niveau des dépenses de fonctionnement pour :

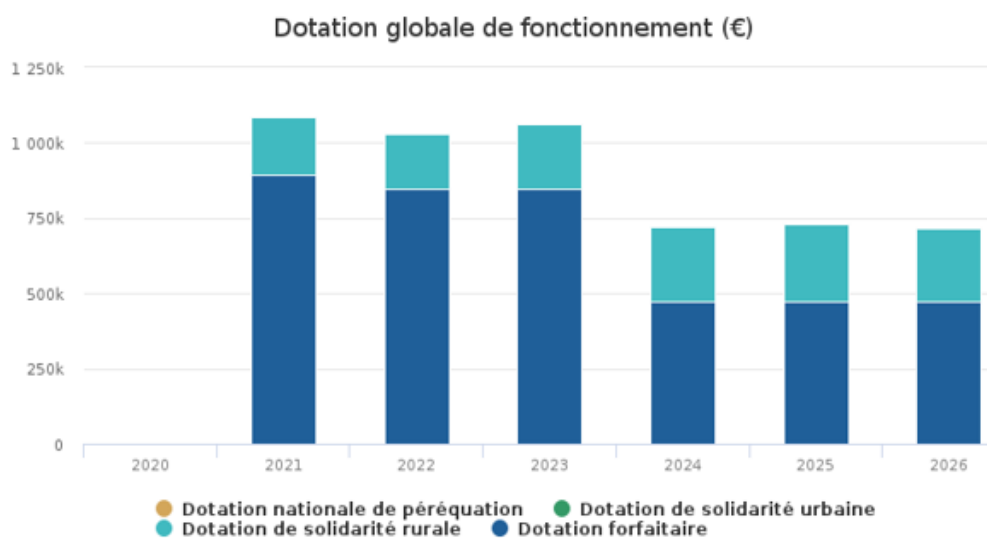
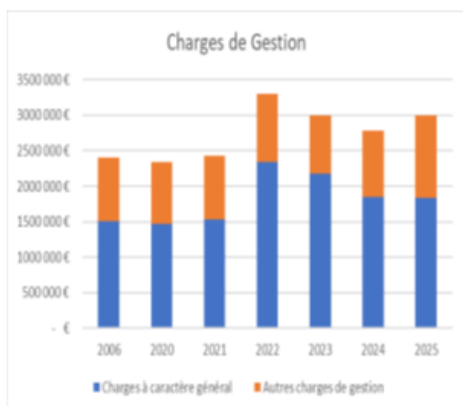
- Limiter en tout premier lieu l'impact de la baisse continue des dotations de l'État ;
- Maintenir un niveau d'investissement acceptable pour la commune.

Evolution des recettes de fonctionnement

	2006	2015	2020	2024	2025
Chap. 013 - Atténuation de charges	42 693 €	30 254 €	8 999 €	22 534 €	125 902 €
Chap. 70 - Produits des services	471 453 €	322 038 €	354 468 €	391 711 €	382 070 €
Chap. 73 - Impôts et Taxes	3 544 609 €	4 179 424 €	4 491 031 €	4 327 741 €	4 301 119 €
Chap. 74 - Dotations, subv. Et participation	2 199 530 €	1 879 010 €	1 575 766 €	2 353 709 €	2 268 090 €
Chap. 75 - Autres produits de gestion	160 504 €	87 533 €	85 640 €	108 956 €	104 676 €
Chap. 76 - Produits financiers	10 090 €	6 508 €	5 986 €	19 172 €	179 €
Chap. 77 - Produits exceptionnels	36 313 €	962 820 €	27 493 €	915 258 €	143 363 €
TOTAL DES RECETTES REELLES FONCTION.	6 465 192 €	7 467 587 €	6 549 383 €	8 139 081 €	7 325 399 €
TOTAL RECETTES HORS PRODUITS EXCEPT.	6 428 879 €	6 504 767 €	6 521 890 €	7 223 823 €	7 182 036 €

Evolution des dépenses de fonctionnement

	2006	2015	2020	2024	2025
Chap. 011 - Charges à caractère général	1 506 409 €	1 690 152 €	1 463 705 €	1 846 022 €	1 835 169 €
Chap. 012 - Charges de personnel	3 120 035 €	2 801 927 €	2 625 032 €	2 390 123 €	2 362 690 €
Chap. 014 - Atténuation de produits	185 €	149 595 €	17 226 €	17 327 €	30 186 €
Chap. 65 - Autres charges de gestion	905 242 €	831 244 €	752 962 €	931 972 €	1 157 123 €
Chap. 66 - Charges financières	207 510 €	238 731 €	160 089 €	116 913 €	93 380 €
Chap. 67 - Charges exceptionnelles	23 712 €	263 908 €	129 246 €	131 €	11 376 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES FONCTION.	5 763 093 €	5 975 557 €	5 148 260 €	5 302 488 €	5 489 924 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	702 099 €	1 492 030 €	1 401 123 €	2 836 593 €	1 835 475 €



Capacité d'Autofinancement

N° cpt	Intitulé	2006	2015	2020	2024	2025
	Résultat net comptable	538 327 €	769 639 €	990 976 €	1 608 370 €	1 511 187 €
D68	+ Dotations aux amortis.	197 049 €	236 946 €	290 834 €	342 986 €	350 228 €
R78	- les reprises sur amortis; et provisions	0 €	15 001 €	0 €	0 €	55 108 €
D675	+ VNC des immos cédées	24 842 €	746 481 €	0 €	844 332 €	27 077 €
R775	- Produits de cession d'immos	10 207 €	806 149 €	0 €	901 230 €	124 100 €
D676	+ Différence sur réalisations	6 629 €	64 370 €	0 €	197 221 €	97 023 €
R776	- Différences sur réalisations	17 064 €	4 702 €	0 €	140 323 €	0 €
R777	- Quote part des subv. D'investis	0 €	0 €	1 602 €	15 016 €	13 408 €
	Capacité d'autofinancement brute	739 576 €	991 584 €	1 280 208 €	1 936 340 €	1 792 899 €
D16	- Rembt dettes en capital	375 690 €	357 689 €	480 693 €	540 136 €	535 974 €
	Capacité d'autofinancement nette	363 886 €	633 895 €	799 515 €	1 396 204 €	1 256 925 €

L'année 2025 comptabilise le solde de la phase I des travaux de l'Église (Notre Dame de Saint-Florentin) un programme qui compte deux phases, ainsi que des projets d'envergure tels que :

Trottoirs divers rues – programme 2025	318 000 €
VRD viabilisation secteur Armélie (nelle gendarmerie)	110 000 €
Etudes réhabilitation isolation Centre Administratif	40 000 €
Fusion des écoles primaires et maternelles & déménagement	150 000 €
Etudes terrain synthétique et vestiaires stade	65 000 €
MO Réhabilitation de la Halle	61 000 €
Square rond-point du Chapeau (solde)	360 000 €
Eglise – solde PHASE I	1 000 000 €
Travaux Maison de Services (solde)	710 000 €
Début de la création du skate parc	100 000 €
Véhicule Police Municipale	26 000 €
Acquisition immeubles en péril	230 000 €
Travaux aménagement ancien Trésor Public	20 000 €
Logiciels cimetièrè & police	27 000 €
Participation transformateurs électriques ENEDIS (RAR)	75 000 €
Autres travaux et achats divers	55 000 €
TOTAL DES INVESTISSEMENTS réalisés en 2025 :	3 347 000 €

Mme Cillia BOUZONIE : Le logiciel cimetièrè dont disposait la commune était vieillissant et incomplet. Il n'était plus pris en charge par l'éditeur. Notre nouveau logiciel est beaucoup plus performant. En revanche, un gros travail de remise à niveau des données est nécessaire, certaines datant de 1870....

Etat de la dette fin 2025

Emprunts	Type emprunts	Prêteur	Durée	Taux	Capital origine	CRD début	Rbt Intérêts	Rbt Capital	CDR fin
R 2004-01	Euribor + 0,18	DEXIA	25	3,91%	400 000,00 €	5 669,53 €	224,70 €	5 669,53 €	0,00 €
R 2005-01	Multi option, amortis progressif	BFT	21	3,32%	1 200 000,00 €	168 400,00 €	5 668,53 €	82 300,00 €	86 100,00 €
R 2006-01	Multi option amortis progressif	BFT	33	3,45%	2 400 000,00 €	1 200 000,00 €	42 000,00 €	80 000,00 €	1 120 000,00 €
R 2007-02	Taux 3,79 si libor 12 mois inf 7%	CE	29	3,79%	400 000,00 €	214 314,96 €	8 235,35 €	14 677,13 €	199 637,83 €
R 2008-01	amortis particulier	SG	26	0,00%	1 004 710,87 €	297 178,11 €	0,00 €	51 705,52 €	245 472,59 €
R 2011-01	Taux fixe 3,30 %	SG	15	3,30%	1 000 000,00 €	144 038,05 €	3 805,62 €	81 277,56 €	62 760,49 €
R 2012-01	Taux fixe 4,66 %	CE	15	4,66%	1 000 000,00 €	250 352,52 €	11 666,43 €	79 680,04 €	170 672,48 €
R 2016-01	Taux fixe 1,15 %	CE	15	1,15%	1 000 000,00 €	484 108,16 €	5 567,24 €	66 808,73 €	417 299,43 €
S 2020-01	Taux fixe 0,87 %	CE	25	0,87%	2 000 000,00 €	1 782 232,59 €	15 505,42 €	73 855,84 €	1 708 376,75 €
	TOTAUX				10 404 710,87 €	4 546 293,92 €	92 673,29 €	535 974,35 €	4 010 319,57 €
							628 647,64 €		
							146,66 €		

EVOLUTION DE LA CHARGE DE LA DETTE AVEC NOUVEL EMPRUNT 2 M€

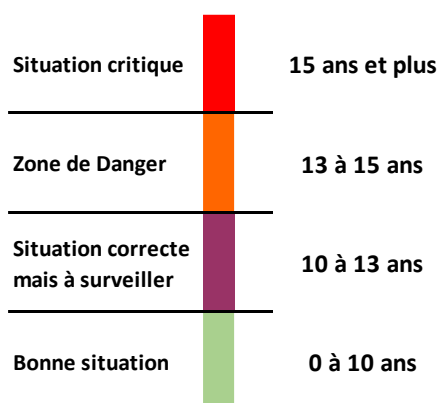
Année	CRD au 01/01	Remboursement		Annuité
		Intérêts	Capital	
2006	8 082 189 €	197 988 €	375 690 €	573 678 €
2007	7 706 499 €	183 104 €	326 457 €	509 561 €
2008	7 380 042 €	164 274 €	248 875 €	413 149 €
2009	7 131 167 €	113 215 €	265 013 €	378 228 €
2010	6 866 157 €	132 691 €	323 886 €	456 577 €
2016	5 863 992 €	224 913 €	369 395 €	594 308 €
2017	6 494 597 €	213 766 €	450 022 €	663 788 €
2018	6 044 575 €	210 994 €	454 579 €	665 573 €
2019	5 589 996 €	179 321 €	467 414 €	646 735 €
2020	5 122 582 €	169 817 €	480 696 €	650 513 €
2021	5 641 886 €	150 478 €	472 141 €	622 619 €
2022	6 169 745 €	142 063 €	534 887 €	676 950 €
2023	5 734 858 €	120 394 €	548 428 €	668 822 €
2024	5 086 429 €	124 662 €	540 136 €	664 798 €
2025	4 546 294 €	92 763 €	535 974 €	628 737 €
2026	4 010 319 €	82 880 €	524 397 €	607 277 €
2027	5 485 922 €	129 506 €	442 859 €	572 365 €
2028	5 043 063 €	115 954 €	361 816 €	477 770 €
2029	4 681 247 €	101 207 €	322 654 €	423 861 €
2030	4 358 594 €	94 079 €	326 843 €	420 922 €
2031	4 031 751 €	86 852 €	331 129 €	417 981 €
2032	3 700 622 €	79 649 €	260 297 €	339 946 €

M. LE MAIRE : J'ai relancé un emprunt de 2 M€ dont la mise en place est prévue l'année prochaine, au taux du livret A + 0,75 % (soit environ 2,5 %). Cet emprunt nous permettra de financer nos futurs investissements.

Le ratio « capacité de désendettement » ressort pour 2025 à 2,54 années. Ce qui signifie que l'encours de la dette représente à peine 2,5 années de constitution de CAF. Nous avons sans cesse amélioré ce ratio par rapport aux années 2000 à 2020.

Nous n'avons pas eu recours à l'emprunt depuis 2020.

L'État fixe, comme seuil d'alerte, un ratio supérieur à 10/11 – 13 ans pour les collectivités supérieures à 10.000 habitants.





M. LE MAIRE : Je suis très satisfait du bilan des six années de ce mandat. Les ratios sont très corrects. Des investissements ont été réalisés chaque année. D'autre part, il est important de souligner que la future équipe municipale disposera d'une capacité d'investissement confortable nécessaire aux futures réalisations.

2026/013 - APPROBATION DU RAPPORT PREALABLE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2312-1 ;

Vu le rapport préalable du Débat d'Orientations Budgétaires annexé à la présente délibération ;

Le rapport préalable Débat d'Orientations Budgétaires permet de rendre compte de la gestion de la ville par une analyse rétrospective, afin d'envisager son avenir budgétaire en toute connaissance de cause.

Considérant que le rapport préalable du Débat d'Orientations Budgétaires constitue un outil d'information permettant au Conseil Municipal d'échanger sur les orientations financières de la commune, préalablement au vote du budget primitif ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'étudier ce rapport préalable ;

Après avoir étudié le rapport préalable du Débat d'Orientations Budgétaires présenté par Monsieur le Maire et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

● **ADOpte** le rapport préalable du Débat d'Orientations Budgétaires, annexé à la présente délibération et présenté par Monsieur le Maire,

● **DIT** que ce rapport sera publié sur le site Internet de la commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

16. QUESTIONS DIVERSES

M. Christophe LECOMPTE : Nous constatons un nombre d'habitants inférieur à celui de l'année dernière. Le montant de la taxe foncière est toujours le même, on peut estimer que l'on perd de la location.

M. LE MAIRE : Les habitants que la commune a perdus n'étaient pas forcément des propriétaires. Il est inquiétant de constater que notre département perd des habitants.

M. Christophe LECOMPTE : Est-ce que les bons résultats de la ville de Saint-Florentin nous permettent d'être mieux perçus auprès des instances de l'État ?

M. LE MAIRE : S'agissant de la DETR notamment, lorsque les subventions sont plus difficiles à obtenir, nous sommes un peu plus favorisés que les autres communes. Les préfets apprécient que les dossiers présentés aboutissent dans un délai raisonnable. Or, dans certaines communes, il faut 5 à 6 ans pour qu'un investissement se réalise. Les dossiers présentés par la commune de Saint-Florentin voient leur réalisation



rapidement. Les ratios de la commune étant bons, nous sommes appréciés par les services de l'État.

S'agissant des dégradations faites par les pigeons sur l'église, j'ai prolongé d'un an l'arrêté autorisant la destruction à tir des pigeons.

M. Christophe LECOMPTE : Un deuxième lieu de nidification de pigeons a été identifié dans la commune.

M. Daniel PARIGOT : En effet, il existe un nouveau nid, mais chez un privé. Du fait, il est difficile de procéder à sa destruction.

De plus, on constate des mouvements entre les communes. Entre Neuvy-Sautour et Saint-Florentin, notamment.

La séance est levée à 20 h 20.